PRATIQUES

DE DEVOTION,

RÈGLES ET PRIÈRES

EN USAGE

DANS LA

CONFRERIE DE STE. ANNE

Etablie dans la Paroisse de Québec.

AVEC APPROBATION.





A QUEBEC.

Chez C. Le François, No. 9, Rue Laval.

1827.



PRATIQUES

DE DEVOTION,

REGLES ET PRIERES DE LA CONFRERIE DE Ste. ANNE.

CHAPITRE I.

De l'Esprit de cette Association.

LE caractère propre de l'Association, ou Confrérie de Ste. Anne, est de porter ceux qui s'y engagent à s'éloigner du péché et à se conserver dans la grâce, en servant Dieu fidèlement par l'exercice des bonnes œuvres, et la pratique des vertus chrétiennes.

Ils doivent pour cela s'appliquer à copier le digne modèle qui leur est proposé dans la personne de Ste. Anne, Mère de la Mère de Jésus-Christ, qu'ils choisissent, honorent et invoquent pour leur Patrone. Ils doivent donc retracer, dans leur conduite, la sainteté de la sienne, en l'imitant par leur amour pour Dieu et pour le prochain.

I. Ils doivent l'imiter par leur amour pour Dieu : 1°. En craignant de l'offenser ; 2°. En montrant beaucoup de zèle en tout ce qui intéresse sa gloire et son service ; 3°. En supportant avec une parfaite soumission et une entière conformité de leur volonté à la sienne, les plus fâcheuses adversités qui leur arrivent.

II. Ils doivent aussi l'imiter dans leur amour pour le prochain, par l'exercice d'une tendre charité envers lui, en toute occasion. 1°. En le supportant ou le reprenant avec douceur et bonté, dans ses imperfections. 2°. En le prévenant ou le retirant du péché ou de l'occasion du péché par de pieux entretiens et des conseils utiles. 3°. En l'édifiant par des exemples de patience, d'humilité, de pureté, de sobriété, et de ponctualité à remplir les devoirs de leur état.

Tels sont les heureux fruits que l'on peut espérer de cette dévotion bien entendue et bien pratiquée.

CHAPITRE II.

Des qualités requises en ceux qui veulent entrer dans cette Confrérie.

DE ce qui vient d'être dit dans le Chapitre précédent, il s'ensuit que les personnes qui veulent être admises à une telle Association, doivent travailler à régler leur vie sur les maximes de l'Evangile, et sur l'esprit du Christianisme. Par conséquent elles doivent édifier par une conduite exemplaire, fréquenter souvent les Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie; fuir les compagnies dangereuses, les spectacles, les bals, les cabarets, &c.

Il s'ensuit aussi qu'on doit refuser d'y admettre, entr'autres, les parens négligens à remplir leurs devoirs envers leurs enfans; qui se mettent peu en peine de leur instruction chrétienne et de leur assiduité à assister au Catéchisme et aux Saints Offices; qui souffrent dans leurs maisons des bals, ou y laissent aller leurs enfans, ou leur permettent, hors de leur vue, des veillées longues et dangereuses.

On en peut dire autant à l'égard de ceux dont la bouche est souillée de juremens, de blasphêmes, de paroles impures ou injurieuses à la Religion ; des querelleurs, des vindicatifs, des ivrognes et de tous autres, dont la vie mondaine et licencieuse est un obstacle à la fréquentation des Sacremens.

Mais, quel bien n'a-t-on pas lieu d'attendre de cette Association, si elle n'est composée que de Chrétiens distingués par leur attachement aux saintes pratiques de la Religion, et animés des vertus dont l'exercice fait son principal objet ?

Quelle gloire aussi et quelle pieuse satisfaction pour les Maîtres Menuisiers, (qui, de tout temps, ont été considérés comme les premiers associés à la Confrérie de Ste. Anne), de pouvoir être en quelque sorte, par leur vie édifiante, comme les coopérateurs les plus distingués des avantages spirituels qu'elle peut produire ?

En effet, les bonnes mœurs des apprentifs et des engagés de leurs boutiques, dépendront naturellement de la

régularité de leur conduite. Animés et encouragés par leurs exemples, à la pratique des vertus de leur âge, ils ne manqueront pas aussi d'en répandre la bonne odeur au milieu des jeunes gens des autres Corps de métier avec lesquels l'exercice du leur, leur donne de fréquens rapports.

Des dispositions si heureuses formeront bientôt un certain nombre de jeunes associés jaloux de suivre leurs pères ou leurs maîtres, dans la même carrière.

CHAPITRE III.

Des Règles de la Confrérie de Ste. Anne.

Les Règles de la Confrérie de Ste. Anne ont été approuvées et autorisées par Monseigneur de Laval, premier Evêque de Québec, le 8 Octobre 1678. Nous les rapporterons ici telles qu'on les trouve dans les Archives de la Cure de Québec.

Regles et Statuts

de la Confrérie de Ste. Anne établie dans la Paroisse de Québec.

1°. CETTE Confrérie a été instituée pour honorer Ste. Anne,

la Mère de la Ste. Vierge, (Mère de Jésus-Christ), se mettre sous sa protection, et participer aux prières de la Confrérie, pendant la vie et après la mort.

2°. Elle sera composée, tant des Maîtres Menuisiers, que d'autres personnes d'honneur et de bonnes mœurs, qui éliront les deux Maîtres Confrères, qui en seront comme les Marguilliers.

3°. Ils s'assembleront tous les ans, le lendemain de la Fête de Ste. Anne, après le Service, feront l'élection d'un nouveau Maître Confrère par suffrages secrets : et celui qui sortira de charge, rendra compte entre les mains de Mr. le Curé, ou d'un autre Ecclésiastique commis par Monseigneur l'Evêque, pour diriger la Confrérie, en présence des Maîtres Confrères.

4°. Le Maître Confrère qui sera en charge fera les quêtes, recevra les droits de la Confrérie, et en mettra au plutôt le montant dans le coffre fermant à deux clefs, dont le Chapelain de la Confrérie aura une et lui l'autre. Il inscrira le tout dans le livre deposé

dans le dit coffre, y marquant d'où cette somme provient. Ils ne l'ouvriront qu'ensemble, et lorsqu'ils en ôteront de l'argent, ils écriront sur le dit livre ce qu'ils en ont pris, le jour et l'emploi.

5°. Tout ce qui proviendra des quêtes, aumônes, et des droits de Confrérie sera employé à la décoration et à l'ornement de laChapelle,et pour payer les Messes et Services que la Confrérie est obligée de faire dire.

6°. Tous ceux et celles qui souhaiteront d'être associés à la Confrérie pourront y être reçus, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pourvû qu'ils ne donnent ni scandale, ni mauvais exemple. Ils seront inscrits sur le livre des Confrères par un Ecclésiastique, en présence du Maître Confrère; et chacun de ceux qui seront reçus, signera sur le dit livre.

7°. Ceux qui seront reçus à la Confrérie, feront à leur entrée un présent à la Chapelle de Ste. Anne, qui ne sera pas moindre de vingt sols et paieront,

tous les ans, pareille somme de vingt sols à la Fête de Ste. Anne pour le droit de Confrérie. Ceux qui refuseront et déclareront ne vouloir point payer, seront effacés du livre des Confrères.

C'est 30 sols que l'on paie actuellement, dans ces deux cas.

8°. Ils se confesseront et communieront le jour de leur réception, ou le Dimanche suivant, en l'honneur de Ste. Anne, et une fois chaque mois.

9°. Ils feront paraître leur dévotion à Ste. Anne, en contribuant, autant qu'ils le pourront, à la décoration de la Chapelle ; en assistant aux Services et Messes de la Confrérie, visitant la Chapelle, y recourant dans leurs besoins ; et surtout par le bon exemple qu'ils donneront, qui est le moyen le plus efficace d'honorer Ste. Anne, et de maintenir la Confrérie.

10°. Lorsqu'il sera décédé quelque personne de la Confrérie, ils assisteront à son enterrement avec un cierge à la main, que chacun aura soin de se procurer. Ils assisteront aussi au Ser-

vice que la Confrérie sera obligée de faire dire à son intention, lorsqu'il aura payé, (ou ses héritiers), les droits jusqu'au jour de son décès ; à faute de quoi la Confrérie ne sera plus tenue de lui faire dire de service.

N. B. Monseigneur en 1821 *a permis de changer ce Service en une Messe basse de* Requiem, *qui sera dite le premier jour commode après le décès du Confrère.*

11°. De plus, lorsqu'il y aura un fonds suffisant, la Confrérie fera dire tous les premiers Lundis de chaque mois ou le jour suivant, (quand ce Lundi sera un jour de Fête), une *Messe des défunts* pour les Confrères décédés ; une Grand'Messe le jour de la Fête de Ste. Anne, et le jour suivant, une Grand'Messe de *Requiem ;* une basse Messe aux Fêtes de la *Nativité, Conception,* et *Présentation* de la Ste. Vierge, qui appartiennent de plus près à Ste. Anne ; à la Fête de *St. Joachim,* époux de Ste. Anne et père de la Ste. Vierge ; enfin, à celles de *St. Roch* et de *St. Sébastien,* auxquels la Confrérie a toujours eu une dévotion toute particulière.

Par une résolution passée en l'Assemblée des Confrères, le 1er. Juillet 1727, il fut réglé que les jours de St. Joachim et de St. Sébastien, on célébrerait une Grand'Messe à l'Autel de la Confrérie, la première, avec cierges à la main, et la seconde, sans cierges à la main.

12°. Monseigneur l'Evêque a accordé quarante jours d'Indulgence aux Confrères, le jour de leur réception ou celui de la plus proche communion suivante, et toutes les fois qu'ils accompagneront le St. Sacrement qu'on porte aux malades, qu'ils assisteront aux Services et enterremens des Confrères et entendront les Messes de la Confrérie.

13°. Tous les ans, le lendemain de Ste. Anne, jour où les Confrères seront assemblés, on fera publiquement la lecture des présens Règlemens.

FAIT à Québec, ce huitième Octobre, mil-six-cent-soixante-dix-huit.

(Signé.) FRANCOIS, *Evêque de Québec.*

LA pratique de ces Règles fut interrompue, en 1759, par l'incendie de la Cathédrale où se trouvait la Chapelle de la Confrérie.

Quoique, depuis la reconstruction de cette Eglise, il y ait eu, à différentes époques, des projets de rétablir la Confrérie de Ste. Anne, selon ces mêmes Règles; cependant ce rétablissement ne s'est effectué qu'en l'année 1820. Nous rapporterons ci-après la lettre de Monseigneur J. O. PLESSIS, Evêque de Québec, écrite à ce sujet, en réponse à une Requête signée de plus de 50 Menuisiers de cette Ville, tendante à prier Sa Grandeur de rétablir cette Confrérie sur le même pié qu'elle était avant la conquête.

CHAPITRE IV.

Des Pratiques.

LES Associés de cette Confrérie doivent, autant qu'ils le peuvent, se confesser et communier tous les mois, et ne passer aucun jour sans témoigner leur respect et dévotion à Ste. Anne par trois *Gloria Patri*, récités avec elle en esprit, pour glorifier les trois adorables personnes de la Ste. Trinité.

Ils doivent assister, autant que possible, 1°. Aux Grand'Messes, Messes basses et Services fondés par la Confrérie à la Chapelle Ste. Anne, et aux exercices que le Directeur y fait de temps à autre.

2°. Aux Service et Enterrement de chaque Confrère qui décède, ainsi qu'à la Messe basse que la Confrérie fait célébrer pour le repos de son âme.

3°. Ils doivent faire en sorte de gagner l'Indulgence *plénière*, le jour de Ste. Anne, et l'Indulgence de *sept années* et de *sept quarantaines*, l'un des jours des Fêtes de la Présentation de la Ste. Vierge, de St. Sébastien, de St. Roch et de St. Joachim, en observant ce qui est prescrit à cet égard ; *p.* 16. 3°.

4°. Ils doivent contribuer avec zèle et affection à l'ornement de la Chapelle Ste. Anne, qui a toujours intéressé la dévotion et le soin des Confrères.

5°. Si quelqu'un des Associés tombe malade, il sera visité par les premiers Maîtres ou autres Confrères chargés par le Directeur de cet exercice de charité.

6°. Le Directeur pourra aussi choisir parmi les personnes du sexe associées à la dite Confrérie, quelques femmes propres, par leur situation et leur caractère, à exercerle même devoir de charité envers celles qui seront malades.

CHAPITRE V.

INDULGENCES accordées aux Confrères de Ste. Anne par la Bulle de N. S. P. le P. INNOCENT XII. en date du 15 Mars 1694, qu'on trouvera ci-après.

CETTE Bulle, par sa teneur, accorde à ceux qui entrent dans la Confrérie de Ste. Anne.

1°. Une *Indulgence plénière* le jour de leur réception, pourvu qu'ils se soient confessés et qu'ils aient communié.

2°. Une *Indulgence plénière* à l'article de la mort, à ceux qui, après s'être confessés et avoir communié, auront prononcé de bouche, ou du moins de cœur, le St. Nom de Jésus. (La Communion n'est nécessaire qu'autant qu'on la peut recevoir.)

3°. Une *Indulgence plénière* le jour de Ste. Anne à ceux qui, s'étant confessés et ayant communié ce jour-là, visiteront la Chapelle de Ste. Anne et y prieront pour la concorde entre les Princes chrétiens, l'extirpation des Hérésies et l'exaltation de la Ste. Eglise Catholique.

4°. Une Indulgence de *sept ans* et de *sept quarantaines* à ceux qui feront ce qui est prescrit ci-dessus, (3°.) l'un des quatre jours des Fêtes suivantes, savoir : celle de St. Sébastien (20 Janvier), de St. Roch (16 Août), de St. Joachim, au même mois, et celle de la Présentation de la Ste. Vierge, le 21 Novembre.

Les quatre Fêtes ci-dessus, ont été choisies dans une Assemblée de la Confrérie de Ste. Anne, tenue en Juillet 1694 *; et ce en conformité à une des clauses de la Bulle d'érection de la dite Confrérie.*

5°. Une Indulgence *de* 60 *jours* pour les choses suivantes, savoir :

1°. Assister aux Vêpres, Offices ou Assemblées de la Confrérie ou à quelque Procession réglée par l'Ordinaire.

2°. Loger les pauvres, réconcilier des ennemis, ou procurer leur réconciliation.

3°. Assister aux Enterremens des Confrères ou d'autres.

4°. Accompagner le St. Sacrement, quand on le porte en Procession, ou aux malades, ou, ne pouvant pas l'accompagner, dire un *Pater* et un *Ave*, quand la cloche sonne pour cet objet.

5°. Dire cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour chacun des Confrères défunts.

6°. Ramener les pécheurs à la voie du salut, ou enseigner aux ignorans les Commandemens de Dieu et les autres choses nécessaires au salut.

7°. Enfin, faire quelque autre œuvre de piété ou de charité que ce soit.

CHAPITRE VI.

Tableau des Grand'Messes et Messes basses qui se disent dans la Confrérie et à la Chapelle de Ste. Anne.

GRAND'MESSES.

UNE *Grand'Messe*, le jour de Ste. Anne, (26 Juillet); à l'issue de la-

quelle se fait la cérémonie de la Rénovation.

Une *Grand'Messe,* le jour de *St. Joachim,* ou le jour le plus proche du Dimanche où tombe ordinairement cette Fête.

Une *Grand'Messe,* le jour de *St. Sébastien,* (20 Janvier).

Un *Service* avec *Libera,* pour tous les défunts de la Confrérie, le premier jour libre après la Fête de Ste. Anne.

N. B.—Au Service pour tous les défunts de la Confrérie, ainsi qu'au Service et Enterrement de chaque Confrère qui décède, et aux deux Grand'-Messes de Ste. Anne et de St. Joachim, les Confrères doivent avoir un cierge allumé à la main.

Basses Messes.

Une, le premier Lundi de chaque mois, pour tous les défunts de la Confrérie.

Cette Messe doit se dire avec des ornemens noirs, si le Rit de l'Office du jour le permet.

Une, le jour de la Fête de St. Roch, (16 Août).

Une, aux trois jours de Fêtes suivantes de la Ste. Vierge, savoir :

La Nativité, (8 Septembre) ; la Présentation, (21 Novembre) ; la Conception, (8 Décembre).

CHAPITRE VII.

De la Réception des nouveaux Confrères.

CHAQUE personne qui veut entrer dans la Confrérie de Ste. Anne, doit s'adresser d'abord au Directeur qui déterminera le jour où elle pourra être admise, après avoir été instruite des obligations qu'on contracte en y entrant et des dispositions qu'on doit y apporter.

La principale de ces dispositions consiste à purifier son cœur par une bonne Confession, et à recevoir la sainte Communion ce jour-là, pour gagner l'Indulgence plénière qui y est fixée.

La Cérémonie de la Réception se fera à la Chapelle Ste. Anne, de la manière suivante.

Section I.

Manière de recevoir les nouveaux Confrères.

LE Prêtre revêtu d'un Surplis et d'une Etolle blanche, ira à la Chapelle Ste. Anne, et la personne à recevoir étant à genoux au Balustre, avec un cierge à la main, il dira :

v. ADJUTORIUM † nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum & terram.

v. Sit nomen Domini benedictum.

R. Ex hoc nunc & usque in sæculum.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

v. NOTRE secours est dans le nom du Seigneur.

R. Qui a fait le Ciel et la terre.

v. Que le nom du Seigneur soit béni.

R. Dès maintenant et dans tous les siècles.

v. Seigneur, exaucez ma prière.

R. Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

v. Que le Seigneur soit avec vous.

R. Et avec votre esprit.

PRIONS.

SEIGNEUR, au nom de qui les pieuses Sociétés et Confréries ont été établies, afin que ceux qui ont l'a-

OREMUS.

DEUS, qui sanctarum Societatum atque Confraternitatum es auctor & institutor, ut illi, qui ad eas aggregati & consociati sunt, majori constantiâ, charitate ac fidelitate tibi serviant ; concede propitius, ut hic famulus (hæc famula,) qui (quæ) Societatem sub denominatione *Sanctæ Annæ* ingredi sibi proposuit, sit imitator (imitatrix) fidelis virtutum ejusdem Sanctæ Annæ & sic possit ab eâ protegi ac mereri ad vitam sempiternam pervenire ; præstante Domino nostro Jesu Christo, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs Sancti Deus ; per omnia sæcula sæculorum. ℟. Amen.

vantage d'en être les membres, puissent vous servir avec plus de constance, de charité et de fidélité ; accordez, par votre bonté infinie, à ce serviteur (*ou* à cette servante) qui désire entrer dans la Confrérie, distinguée par le nom et la protection de Ste. Anne, la grâce d'imiter fidèlement les vertus de cette sainte, et de mériter par sa puissante protection, de parvenir à la vie éternelle, par les mérites de Jésus-Christ Notre-Seigneur qui vit et qui règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit, Dieu dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

On peut ici faire dire à la personne la prière ou Consécration mise ci-après.

Ensuite le Prêtre ajoute:

Et ego auctoritate quâ fungor recipio te ad Confraternitatem Sanctæ Annæ; investio ac participem te facio omnium bonorum spiritualium ejusdem Societatis.

In nomine Patris, † &c. R. Amen.

Et par l'autorité qui m'est commise, je vous reçois de la Confrérie de Ste. Anne, et vous mets en droit de participer à tous les biens spirituels de la dite Confrérie.

Au nom du Père, † et du Fils et du St. Esprit. R. Ainsi soit-il.

Ensuite le Prêtre jette l'eau-bénite sur celui ou celle qui vient d'être reçue.

Le nouveau Confrère va ensuite donner son nom, afin qu'il soit inscrit au Catalogue des Associés de la Confrérie, et s'il n'est pas suffisamment instruit des obligations, le Directeur les lui fera connaître.

SECTION II.

Prière ou Consécration à Ste. Anne, qu'on peut réciter le jour de la Réception et le jour de Ste. Anne, pour la Cérémonie de la Rénovation.

" GLORIEUSE Ste. Anne, mère de
" la plus Sainte et de la plus par-

“ faite des créatures, * je vous choisis “ aujourd'hui ponr patrone et avocate. “ Je me propose fermement de ne ja- “ mais abandonner votre service; de “ soutenir partout les intérêts de votre “ gloire et de ne permettre jamais que, “ par moi ou par ceux qui en dépen- “ dront, il soit fait ou dit aucune cho- “ se contre votre service ou votre “ honneur.

“ Je vous supplie donc humblement “ de vouloir bieu me recevoir aujour- “ d'hui au nombre de vos fidèles Ser- ” viteurs et Servantes; de m'assister “ dans toutes mes actions et de me se- “ courir surtout à l'heure de ma mort. “ Ainsi soit-il.”

Section III.

Cérémonie de la Rénovation qui se fait le jour de Ste. Anne, après la Grand'Messe.

LE jour de la Fête de Ste. Anne, à l'Offertoire de la Grand'Messe, on distribue, comme à l'ordinaire, des cierges aux anciens Confrères; et vers la fin de la Messe, on en donne à ceux qui se présentent aux balustres pour être reçus de la Confrérie,

Aussitôt après la Grand'Messe, le Directeur en aube et avec son étolle, s'il l'a célébrée, ou en surplis et étolle de couleur blanche, si la Grand'Messe a été chantée par un autre Prêtre, se met à genoux sur la dernière Marche de l'Autel, et fait l'exercice de piété tel que ci-dessous, *page.* 26.

Si on en a la commodité, on peut faire chanter les Litanies de Ste. Anne, comme on les trouve notées à la page 89 du Processionnal.

Après l'Oremus *Deus qui Beatæ Annæ,* &c. le Directeur reçoit de la Confrérie ceux qui se présentent selon la Méthode prescrite ci-dessus, page 20 ; et après *l'OREMUS Deus qui Sanctarum Societatum* &c. il dit tout haut, un cierge à la main, et en parlant au pluriel, la Prière ou Consécration à Ste. Anne, qui se trouve ci-devant page 22. Avant ces mots : * *Je vous choisis aujourd'hui, il ajoute : Nous renouvelons nos promesses,* &c. et il continue la Cérémonie de la Réception.

Ensuite le Directeur monte au coin de l'Evangile où il fait les annonces, s'il y en a à faire.

S'il n'y a pas eu Sermon à la Messe, il pourra faire une petite exhortation aux Confrères, et prendre occasion de la circonstance pour leur rappeler quel est l'esprit de cette Association, quels en sont les avantages et les Pratiques, et avec quelle ponctualité ils doivent en observer les règles.

Après l'exhortation, il descend de l'Autel, se met de nouveau à genoux et finit par l'Hymne suivante.

HYMNE.

MARIA, Mater gratiæ, &c. *page 32.*

S'il n'y a personne à recevoir de la Confrérie, le Directeur fait la Cérémonie de la Rénovation immédiatement après l'OREMUS, *Deus, qui beatæ Annæ, &c.* en observant tout ce qui est prescrit à la page précédente pour cette Cérémonie.

SECTION IV.

EXERCICE DE PIÉTÉ,

Qui se fait ordinairement à l'issue des trois Grand'Messes de la Confrérie de Ste. Anne. Il se fait aussi, quelquefois, suivant les circonstances, à l'issue des Messes basses, du premier Lundi de chaque mois.

Le Prêtre en surplis et avec un étolle blanche, ou, s'il a célébré la Messe, en aube avec l'Etolle, &c. se met à genoux sur le marchepied de l'Autel de la Confrérie, et commence à haute voix :

In nomine Patris ✝ & Filii & Spiritûs Sancti. Amen.

Au nom du Père, ✝ et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

BENEDICTA sit Sancta et in-

BENIE soit la Sainte et indivisible Tri-

dividua Trinitas & nunc & semper & per infinita sæculorum sæcula.

R. Amen.

VENI, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium, & tui amoris in eis ignem accende.

V. Emitte Spiritum tuum & creabuntur.

R. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

DEUS, qui corda fidelium Sancti Spiritûs illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, & de ejus semper consolatione gaudere. Per Dominum nostrum Jesum

nité, maintenant, toujours et pendant tous les siècles des siècles.

R. Ainsi soit-il.

VENEZ, Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles et échauffez-les des ardeurs du feu sacré de votre amour.

V. Envoyez-nous Seigneur votre Esprit, et nos cœurs seront comme crées de nouveau.

R. Et vous renouvèlerez la face de la terre.

ORAISON

O Dieu, qui avez instruit les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, donnez-nous, par ce même Esprit la connaissance et l'amour de la justice, et faites qu'il nous remplisse toujours de ses divines consolations. Par N. S. J. C. votre Fils, qui

Christum, Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritûs Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.

étant Dieu, vit et règne avec vous dans l'unité du même Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles R. Ainsi soit-il.

LITANIES

En l'honneur de Sainte Anne.

KYRIE, eleison.
Christe, eleison.
Kyrie, eleison.
Christe, audi nos.
Christe, exaudi nos.
Pater de cœlis, Deus, miserere nobis.
Fili, Redemptor mundi, Deus, mis.
Spiritus Sancte, Deus, miserere nobis.
Sancta Trinitas, unus Deus, mis.
Sancta Anna, ora pro nobis.

SEIGNEUR, ayez pitié de nous.
Jésus-Christ, ayez pitié de nous.
Seigneur, ayez pitié de nous.
Jésus-Christ, écoutez-nous.
Jésus-Christ, exaucez-nous.
Père céleste, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Fils Rédempteur du monde, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Saint-Esprit, qui êtes Dieu, ayez pitié de n.
Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez.
Sainte Anne, *Priez pour nous.*

Sancta Anna, avia Christi, ora.	Sainte Anne, aïeule de Jésus-Christ,
Sancta Anna, mater Mariæ Virginis, ora.	Sainte Anne, mère de de la Ste. Vierge Marie,
Sancta Anna, sponsa Joachim, ora.	Sainte Anne, épouse de St. Joachim,
Sancta Anna, socrus Joseph, ora.	Sainte Anne, belle-mère de St. Joseph,
Sancta Anna, arbor bona, ora.	Sainte Anne, arbre fertile,
Sancta Anna, vitis fructifera, ora.	Sainte Anne, vigne féconde,
Sancta Anna, lætitia Angelorum, ora.	Sainte Anne, joie des Anges,
Sancta Anna, proles Patriarcharum, ora.	Sainte Anne, enfant des Patriarches.
Sancta Anna, gloria Sacerdotum & Levitarum, ora.	Sainte Anne, gloire des Prêtres et des Lévites,
Sancta Anna, vas plenum gratiæ, ora.	Sainte Anne, vase rempli de grâce.
Sancta Anna, speculum obedientiæ, ora.	Sainte Anne, miroir d'obéissance,
Sancta Anna, speculum patientiæ, ora.	Sainte Anne, miroir de patience.
Sancta Anna, speculum misericordiæ, ora.	Sainte Anne, miroir de miséricorde,
Sancta Anna, speculum devotionis, ora.	Sainte Anne, miroir de dévotion,
Sancta Anna, propugnaculum Ecclesiæ, ora.	Sainte Anne, forteresse de l'Eglise,
Sancta Anna, refugium peccatorum, ora	Sainte Anne, refuge des pécheurs,

priez pour nous.

Sancta Anna, auxilium Christianorum, ora.	Sainte Anne, secours des chrétiens.
Sancta Anna, liberatio captivorum, ora.	Sainte Anne, délivrance des prisonniers,
Sancta Anna, solatium conjugatorum, ora.	Sainte Anne, réconfort des gens mariés,
Sancta Anna, mater viduarum, ora.	Sainte Anne, mère des Veuves,
Sancta Anna, via peregrinorum, ora.	Sainte Anne, chemin des pélerins,
Sancta Anna, spes navigantium, ora.	Sainte Anne, espérance des navigateurs,
Sancta Anna, portus naufragantium, ora.	Sainte Anne, port assuré dans les naufrages,
Sancta Anna, anchora pereuntium, ora.	Sainte Anne, ancre dans les périls,
Sancta Anna, medicina languentium, ora.	Sainte Anne, santé des languissans,
Sancta Anna, baculus claudorum, ora.	Sainte Anne, appui des boiteux,
Sancta Anna, lingua mutorum, ora.	Sainte Anne, langue des muets,
Sancta Anna, auris surdorum ora.	Sainte Anne, oreille des sourds,
Sancta Anna, consolatio afflictorum, ora.	Sainte Anne consolation des affligés,
Sancta Anna, auxiliatrix omnium ad te clamantium, intercede pro nobis.	Sainte Anne, aide de tous ceux qui vous invoquent, intercédez pour nous.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, écoutez-nous, Seigneur.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.

Christe, audi nos.

Jésus-Christ, écoutez-nous.

Christe, exaudi nos.

Jésus-Christ, exaucez-nous.

ANTIENNE

à la Ste. Vierge et à Ste. Anne.

Ave, gratià plena, Dominus tecum, tua gratia sit mecum, benedicta tu in mulieribus, & benedicta sit Sancta Anna mater tua, ex quâ sinè maculâ & peccato processisti, Virgo Maria : ex te autem natus est Jesus Christus Filius Dei vivi.

Amen.

Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous ; que votre grâce soit avec moi ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et bénie soit Ste. Anne votre mère, qui vous a mise au monde sans tache et sans péché, ô Vierge Marie ! de qui est né Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant.

Ainsi soit-il.

v. Ora pro nobis, Sancta Anna, mater matris Dei.

v. Priez pour nous, bienheureuse Ste. Anne, mère de la mère de Dieu.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

R. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

OREMUS.

DEUS, qui beatæ Annæ gratiam conferre dignatus es, ut Genitricis Unigeniti Filii tui mater effici mereretur : concede propitius, ut cujus solemnem commemorationem celebramus, ejus apud te patrociniis adjuvemur ; per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritûs Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

R. Amen.

PRIONS.

SEIGNEUR, qui, par votre grâce, avez accordé à la bien-heureuse Ste. Anne l'honneur de porter en son sein la bien-heureuse Vierge Marie, mère de votre Fils ; faites, par votre bonté infinie, qu'en honorant solennellement sa mémoire, nous puissions éprouver les heureux effets de sa puissante protection auprès de votre divine Majesté. Par le même Jésus-Christ Notre Seigneur votre Fils, qui, étant Dieu, vit et règne avec vous, dans l'unité du Saint Esprit, dans les siècles des siècles. R. Ainsi soit-il.

Ici, le Directeur reçoit les nouveaux Confrères, suivant la méthode indiquée, page 20.

Il fait aussi les exhortations ou annonces, s'il doit y en avoir.

C'est ici que, le jour de la Fête de Ste. Anne, il fait la Cérémonie de la Rénovation, dela manière qu'il est dit, pages 23, 24 & 25.

Puis, le Directeur termine l'Exercice par l'Hymne suivante :

HYMNE

En l'honneur de la Ste. Vierge.

Maria, Mater gratiæ,
Mater misericordiæ,
Tu nos ab hoste protege,
Et horâ mortis suscipe.

Gloria tibi, Domine,
Qui natus es de Virgine,
Cum Patre & Sancto Spiritu,
In sempiterna sæcula. Amen.

Nos cum beatis Angelis & omnibus Sanctis benedicant Jesus, Maria, Joseph.

In nomine Patris † & Filii & Spiritûs Sancti. Amen.

Marie, Mère de grâces, Mère de miséricorde, protégez-nous contre les attaques du démon et prenez-nous sous votre protection à l'heure de la mort.

Jésus, notre souverain Seigneur, qui avez eu pour mère la plus sainte et la plus pure des Vierges, gloire et hommages vous soient rendus, ainsi qu'à Dieu le Père et au St. Esprit dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Que Jésus, Marie et Joseph nous bénissent avec les bienheureux Anges et tous les Saints.

Au nom du Père † et du Fils et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

N. B. Suivant l'usage anciennement établi, l'Exercice ci-dessus se faisait à la Chapelle Ste. Anne, le premier Dimanche des mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre et Novembre, immédiatement après le Salut.

ETABLISSEMENT

de la Confrérie de Sainte Anne, à Québec.

LA Confrérie de Ste. Anne fut érigée dans l'Eglise Paroissiale de Québec, à la Chapelle de Ste. Anne le 1er. Mai 1657, à la demande des Menuisiers de Québec.

Le Révérend Père Joseph Poncet de la Compagnie de Jésus qui faisait alors les fonctions Curiales dans cette Ville, fut autorisé à cet effet, par une Commission spéciale du Révérend Père Jean Dequen Supérieur de la dite Compagnie en la nouvelle France et Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque de Rouen.

Nous rapporterons ici les extraits de cette Commission et de l'Acte de cette Erection.

COMMISSION

pour établir la Confrérie de Ste. Anne.

" NOus soussigné mandons et don-
" nons pouvoir au Curé de la
" Paroisse de Notre-Dame de Québec
" d'ériger et établir la Confrérie de
" Sainte Anne *des Menuisiers* en la
" Chapelle de Sainte Anne autrement
" dite du Rosaire,......&c. "

Fait à Québec, le huit Avril mil-six-cent-cinquante-sept.

(Signé) JEAN DEQUEN.

Extraits *de l'Acte de l'Erection de la Confrérie de Ste. Anne.*

" NOus Curé de la Paroisse de
" Notre-Dame de Québec, en
" vertu du pouvoir du R. P. Supérieur
" et premier Ecclésiastique et Grand-
" Vicaire en ce pays, érigeons et éta-
" blissons, et déclarons être érigée et
" établie la Confrérie des Menuisiers
" de (Ste. Anne) leur Patrone en notre
" Eglise Paroissiale et en la Chapelle
" de Ste. Anne dite aussi du Rosaire :
" et donnons, autant qu'il est en nous,

" plein et pouvoir entier, aux dits " Confrères Menuisiers, d'y exercer " dès à présent et à perpétuité les fonc- " tions, observances, dévotions, Statuts " et Règlemens de leur dite Confré- " rie ; à condition toutefois qu'ils " s'obligent et promettent......de " faire venir au plutôt les Statuts et " Ordonnances, Bulles et priviléges des " Papes, dont ils font mention en leur " Requête.......&c."

FAIT à Québec, le premier jour de Mai mil-six-cent-cinquante-sept.

(Signé) JOS. PONCET PTRE.

Avant cette Erection régulière (qui se fit de l'agrément de M. M. les Marguilliers de Québec) il y avait déjà plusieurs années que les Menuisiers de cette Ville, désireux d'imiter la piété de ceux de Paris, sollicitaient l'Etablissement de cette Confrérie et pratiquaient certains exercices aussi édifians pour leurs concitoyens, que capables d'encourager les Supérieurs Ecclésiastiques à l'autoriser, si la petitesse de l'Eglise Paroissiale n'y eut pas mis obstacle.

Dans l'année qui suivit l'Erection de la Confrérie de Sainte Anne, c'est-à-dire, en 1658, les Menuisiers de Québec, en conformité à la clause qui se trouve insérée dans la lettre du Révérend Père Poncet, s'adressèrent aux Menuisiers Confrères de Ste. Anne de Paris, par une lettre datée du 15 Octobre, à l'effet d'être informés des Règles et Pratiques de leur Confrérie.

La lettre des Confrères de Paris, en réponse, est du 31 Mars suivant, 1659. Cette lettre, pleine de sentimens de piété, donna toutes les informations relatives à la Confrérie de Ste. Anne de Paris, tant sur son établissement dans cette Ville, dès l'an 1368, et ses progrès jusqu'alors, que sur les Pratiques qui y étaient en usage.

Les nouveaux Confrères de Ste. Anne firent en même temps toute la diligence possible, pour obtenir du Souverain Pontife les mêmes faveurs spirituelles qu'il avait accordées aux deux Confréries du St. Rosaire et du St. Scapulaire qui venaient d'être érigées aussi dans l'Eglise Paroissiale de Québec.

La première Bulle contenant des Indulgences et priviléges particuliers pour les Confrères de Ste. Anne, est de N. S. P. le P. Alexandre VII, datée de Rome du 11 Décembre 1660.

On ne la rapportera pas ici, parce que celle de N. S. P. le P. Innocent XII, datée de Rome du 15 Mars 1694, et qu'on trouvera plus bas, en a renouvelé les dispositions, qui demeurent actuellement dans toute leur valeur.

C'est aussi pour la commodité des Confrères et autres, qui désirent connaître les Indulgences que contient cette Bulle, qu'on en a donné un précis aux *pages* 15, 16, et 17.

BULLE

De Notre-Saint-Père le Pape INNOCENT XII.

Contenant les Indulgences accordées à la Confrérie de Ste. Anne, établie en l'Eglise Cathédrale de Québec.

INNOCENT Pape XII.

Pour mémoire perpétuelle.

AYANT appris que, dans l'Eglise Cathédrale de Québec, dans la Nou-

velle France, il y a une pieuse et dévote Confrérie des Fidèles de l'un et de l'autre sexe, sous le titre ou invocation de Ste. Anne (non toute fois pour des personnes d'un métier particulier), canouiquement érigée ou à ériger, dont les Confrères et sœurs ont coutume d'exercer plusieurs œuvres de piété et de charité, Nous, animé du désir que cette Confrérie prenne de jour en jour de plus grands accroissemens, appuyé sur la miséricorde de Dieu Tout-puissant et l'autorité de ses Bienheureux Apôtres St. Pierre et St. Paul, accordons à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe qui entreront à l'avenir dans la dite Confrérie, *Indulgence plénière*, le premier jour de leur entrée, si, étant véritablement pénitens, et s'étant confessés, ils reçoivent le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie ; comme aussi pareille *Indulgence plénière* aux mêmes Confrères et sœurs tant enrégistrés qu'à enrégistrer au temps à venir dans la dite Confrérie, *à l'article de la mort* de chacun d'eux ; si, étant vraiment pénitens, s'étant confessés et ayant communié ou (au cas qu'ils ne le pussent

faire), étant au moins contrits, ils invoquent dévotement de bouche, s'ils le peuvent; sinon, au moins de cœur le nom de Jésus. Nous accordons encore miséricordieusement en Notre-Seigneur, maintenant et pour le temps présent, à tous les Confrères et sœurs de la dite Confrérie, qui, étant aussi vraiment pénitens, s'étant confessés et ayant communié, visiteront dévotement l'Eglise, soit Chapelle, ou Oratoire de la dite Confrérie, le jour de la Fête de la dite Ste. Anne, depuis les Premières Vêpres de la Fête jusqu'au soleil couchant du dit jour de Ste. Anne, et y prieront Dieu pour la concorde entre les Princes chrétiens, l'extirpation des Hérésies et l'exaltation de notre Mère la Ste. Eglise, semblablement *Indulgence plénière* et rémission de tous leurs péchés. Deplus, nous accordons aux mêmes Confrères et sœurs, qui, étant véritablement pénitens, s'étant confessés et ayant communié, visiteront, comme dit est, la dite Eglise, Chapelle ou Oratoire et y prieront en quatre autres jours de l'année, Fêtes ou non Fêtes qui auront été choisis,

une fois seulement, par les Associés de la dite Confrérie, avec approbation de l'Ordinaire, au jour qu'ils auront, pour la première fois, fait cela, *sept ans et autant de quarantaines ;* et toutes les fois qu'ils assisteront aux Messes et autres Offices divins qui seront célébrées ou récités au temps à venir, dans la dite Eglise, Chapelle, Oratoire ; ou aux Assemblées tant publiques que particulières de la même Confrérie, en quelque lieu qu'elles se fassent ; ou logeront les pauvres, reconcilieront ou feront reconcilier les ennemis ; ou procureront leur réconciliation ; ou bien qui accompagneront à la Sépulture les corps des défunts, tant des Confères et sœurs que des autres ; ou assisteront à quelque Procession réglée par l'Ordinaire, et accompagneront le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie, tant aux Processions, que lorsqu'on le portera aux malades, et en quelqu'autre manière qu'il soit porté ; ou si, étant empêchés, ils disent une fois l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique, après que la cloche aura sonné pour

en avertir ; ou s'ils récitent cinq fois la même Oraison et Salutation pour les âmes des défunts Confrères et sœurs, ou ramènent dans le chemin du salut celui qui en serait écarté, ou enseignent aux ignorans les Commandemens de Dieu et les choses nécessaires au salut, ou exercent quelqu'œuvre de piété et de charité que ce soit ; toutes les fois, pour chaque exercice des œuvres pieuses sus-dites, nous leur relâchons, en la forme accoutumée de l'Eglise, *soixante jours de pénitence*, qui leur auraient été enjoints, ou qu'ils devraient d'autre part, en quelque manière que ce pût être. Ces présentes devant valoir à perpétuité pour tout le temps à venir. Or, nous voulons que, s'il a été accordé autrefois aux dits Confrères et sœurs accomplissant les choses ci-dessus, quelqu'autre Indulgence, à perpétuité, ou pour un temps qui ne soit pas encore écoulé, et que, si la dite Confrérie est déjà incorporée à quelque Archi-Confrérie, ou était incorporée à l'avenir ou unie en quelqu'autre manière, ou bien aussi était établie en quelque ma-

nière que ce soit, les présentes, et toutes les autres Lettres Apostoliques, ne leur servent en aucune manière ; mais que dès-là elles soient nulles.

Donné à Rome à Ste. Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le quinzième de Mars, mil-six-cent-quatre-vingt-quatorze, de notre Pontificat, l'an troisième.

(Signé) J. F. CARD. ALBANUS.

Et ensuite est écrit :

Nous avons vu et lu l'authentique des Indulgences ci-dessus, que nous avons trouvée en bonne forme et permis d'exposer en public. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait contre-signer notre Secrétaire et scellé du sceau de nos armes, ce 24 du mois de Juillet 1694.

(Signé) JEAN *Evêque de Québec*

L.+S. Et plus bas,

par Monseigneur,

LE VALLET.

et Scellé en cire rouge.

Requête des Menuisiers de Québec, pour le rétablissement de la Confrérie de Ste. Anne.

A SA GRANDEUR

Monseigneur J. O. Plessis, Evêque de Québec, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à Votre Grandeur,

Les soussignés, tous Menuisiers de la Ville et des Faubourgs de Québec, ont l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Grandeur :

1°. Que, depuis long-temps, ils désireraient voir rétablir, selon ses anciennes règles, la Confrérie de la glorieuse Ste. Anne, établie à Québec depuis l'année 1657.

2°. Que, cette année, ils se seraient assemblés trois fois en présence de Mr. le Curé de Québec, à l'effet de prendre les mesures les plus propres à parvenir à un objet qu'ils apprécient chèrement sous le rapport de la Religion.

3°. Qu'enfin, après avoir mûrement délibéré, ils seraient convenus de s'associer, à l'imitation des anciens Menui-

siers de cette Paroisse, comme *Confrères de Ste. Anne de Québec* ; espérant que Votre Grandeur, secondant leurs vues, voudrait bien les y autoriser, en approuvant de nouveau, en leur faveur, les anciennes règles déjà établies, (et dont ils ont une parfaite connaissance), et ce, avec tel changement ou telles modifications qu'elle jugerait convenables.

Et vos supplians ne cesseront de prier pour la conservation de Votre Grandeur.

Fait à Québec, le vingt-six Novembre mil-huit-cent-vingt.

Ici les signatures de cinquante-cinq Menuisiers.

Réponse de Monseigneur l'Evêque de Québec à la dite Requête.

Joseph Octave Plessis Evêque de Québec, &c. &c. &c.

VU la Requête en l'autre part, nous avons approuvé et autorisé, approuvons et autorisons par les présentes le rétablissement de la Confrérie de Ste. Anne, dont les règles et statuts continueront d'être les mêmes que ceux éta-

blis par feu Monseigneur de LAVAL, premier Evêque de Québec, le huit Octobre 1678, et ne pourront être changés ou altérés, sans notre permission ou celle de nos successeurs Evêques.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix huit Décembre mil-huit-cent-vingt.

(Signé) ✠ J. O. EV. DE QUEBEC.

L.+S.

Et plus bas,

par Monseigneur,

CL. GAUVREAU PTRE.

Secrétaire.

LE CATALOGUE

de la Confrérie de Ste. Anne de Québec, pour l'anné 1827,

Contient les noms de 240 associés de l'un et de l'autre sexe.

REMARQUE.

Les jours les plus commodes pour la réception des nouveaux Confrères, sont ceux auxquels sont fixées les Grand'Messes, et Messes Basses de la dite Confrérie, *pages* 17 et 18.

TABLE

DES MATIERES.

Fin de la Table.

APPROBATION.

LE rétablissement de la pieuse Confrérie de Sainte Anne, anciennement établie dans la Paroisse de Québec, ayant été approuvé et autorisé par notre Illustre Prédécesseur, nous approuvons aussi et autorisons le petit livre qui contient les Pratiques de dévotion, les Règles et les Prières en usage dans la dite Confrérie.

Donné à Québec, le 20 Décembre 1827.

✠ BERN. CL. EV. DE QUEBEC.

pieuse
cienne-
e Qué-
risé par
us ap-
etit li-
e dévo-
usage

e 1827.

UEBEC.